

Convention fiscale entre la France et Andorre

Séance du 19 février 2015 au Sénat

* * *

Intervention de Christophe-André Frassa

sénateur des Français établis hors de France

M. Christophe-André Frassa. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui réunis pour une nouvelle lecture de ce projet de loi. Certains pourraient dire : bis repetita placent. En l'occurrence, tel n'est pas vraiment le cas, semble-t-il !

Ce texte constitue pourtant une avancée significative en matière de relations fiscales et de transparence entre nos deux États. Andorre a entrepris des efforts importants en matière fiscale ; la France se devait de l'accompagner, ce qu'elle a fait ; la convention en est le résultat, ce dont nous devons tous nous réjouir.

Il reste toutefois une ombre, un doute, une inquiétude : c'est le d de l'alinéa 1 de l'article 25 de la convention, soit une phrase, malheureuse de l'avis général, maladroite à en croire certains, inutile d'après le Gouvernement. Dès lors, qui croire ? Que dit-elle ? « La France peut imposer les personnes physiques de nationalité française résidentes d'Andorre, comme si la présente convention n'existait pas. » Quel charabia ! Dix-neuf malheureux mots, que le Gouvernement, entre le 18 décembre et aujourd'hui, pouvait s'engager à faire retirer du texte, puisqu'ils seraient, selon les propos tenus par Mme Girardin au cours des débats à l'Assemblée nationale, « sans effet juridique » et que n'existerait aucun projet d'imposition sur la nationalité, selon M. Mandon, qui s'exprimait ici même le 18 décembre dernier.

Le Gouvernement pouvait s'engager à faire retirer du texte ces dix-neuf mots ; il devait même le faire. C'était la seule voie pour rassurer sur les intentions réelles du Gouvernement à la fois les 3 millions de Français de l'étranger, dont près de 1, 7 million sont inscrits au registre des Français établis hors de France, et la représentation nationale. Et cela aurait permis de réaffirmer l'absence d'effet juridique de la disposition et d'apporter la preuve qu'aucun projet d'impôt sur la nationalité n'était envisagé.

En revanche, en maintenant sa position, le gouvernement actuel, malgré toutes ses affirmations, n'engage que lui et lui seul. Ce gouvernement passera – rassurez-vous, je passerai aussi ! –, mais la convention restera. Cette disposition, mal rédigée, c'est un fait, peu explicite ou trop explicite, fera couler beaucoup d'encre, sera l'objet de nombreuses craintes et de nombreux débats.

De deux choses l'une : soit elle a vocation à s'appliquer et, dès lors, comme je l'ai dit lors du débat qui s'est tenu ici même le 18 décembre dernier, il faut un débat national, devant le Parlement, sur l'évolution de notre fiscalité ; soit elle n'a pas vocation à s'appliquer et, dans ce cas, elle n'a rien à faire dans le texte d'une convention, qui ne doit comporter que des dispositions ayant vocation à s'appliquer.

Sur ce point, j'aimerais apporter quelques petites précisions à Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Notre collègue a établi un parallèle entre la convention fiscale avec Andorre et celle que je connais bien pour l'éprouver dans ma chair et mes finances entre la France et Monaco.

M. Gérard Longuet. Vous n'avez pas l'air de souffrir ! (Sourires.)

M. Christophe-André Frassa. Dieu merci, je survis ! Comme me le répète mon père chaque année, quand on paye des impôts, c'est qu'on a les moyens d'en payer.

En 1963, une convention fiscale entre la France et Monaco a été discutée dans cet hémicycle. Certes, je n'étais pas encore né, mais j'ai lu le compte rendu des débats. Le rapporteur du texte au nom de la commission des finances, le sénateur Georges Portmann, avait obtenu du Gouvernement une précision d'importance : selon l'article 7 de la convention, les personnes de nationalité française n'ayant pas leur résidence à Monaco depuis cinq ans à la date du 18 mai 1963 sont considérées comme ayant transporté leur domicile fiscal, et payent donc des impôts en Principauté de Monaco.

Il a fallu cinquante et un ans et un arrêt du Conseil d'État d'avril 2014 pour obtenir que les personnes nées à Monaco, ayant toujours travaillé à Monaco, sans jamais quitter la Principauté ne soient pas considérées comme « ayant transporté leur domicile fiscal » ! Saisissez-vous la nuance ? Ce texte était mal rédigé, trop ou trop peu explicite, tout comme ces dix-neuf malheureux mots qui ne veulent rien dire aujourd'hui, mais qui, demain, peuvent tout dire selon la définition qu'on leur donnera.

Une personne qui est née à Monaco ne transporte pas son domicile, dans la mesure où elle n'a pas de domicile avant de naître ! Or, pendant cinquante et un ans, on a considéré qu'une personne qui naissait à Monaco avait transporté son domicile fiscal et qu'elle était imposable comme quelqu'un qui s'installait à Monaco.

Aujourd'hui, ces dix-neuf malheureux mots, maladroitement insérés au d de l'alinéa 1 de l'article 25 de la convention, ne convainquent personne, malgré tout ce que vous et vos deux collègues avez pu dire tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, monsieur le secrétaire d'État.

En affirmant qu'il n'existe aucun projet d'impôt sur la nationalité, vous engagez ce gouvernement, mais non les suivants, qu'ils soient de gauche ou de droite. C'est la raison pour laquelle je me tourne vers la statue de Charlemagne, empereur qui, s'il a délivré les Andorrans, comme le chante la première strophe de l'hymne de la Principauté d'Andorre, ne nous a pas délivrés d'un doute profond concernant vos intentions avec cet article de la convention.

En conséquence, le groupe UMP votera contre le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et Andorre, non pas contre tout ce qu'elle contient, à savoir de nombreuses avancées, mais parce qu'il est loin d'être convaincu que le d de l'alinéa 1 de l'article 25 est sans effet juridique et qu'il n'existe aucun projet à court, moyen ou long terme d'imposer les Français de l'étranger en fonction de leur nationalité et non de la territorialité.
